

Commune de
Saumane-de-Vaucluse

Département de Vaucluse (84 800)

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation



Airele Sud
Rue de la Claustré
84 390 SAULT

Elaboration du PLU	Prescription 06 février 2012	Arrêt 11 juillet 2016	Mise à l'enquête 20 décembre 2016	Approbation 23 mars 2017
-----------------------	---------------------------------	--------------------------	--------------------------------------	-----------------------------

Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze
et Stéphane Vernier



8, place de la Poste
Résidence Saint-Marc
30 131 PUJAUT

Tel : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr

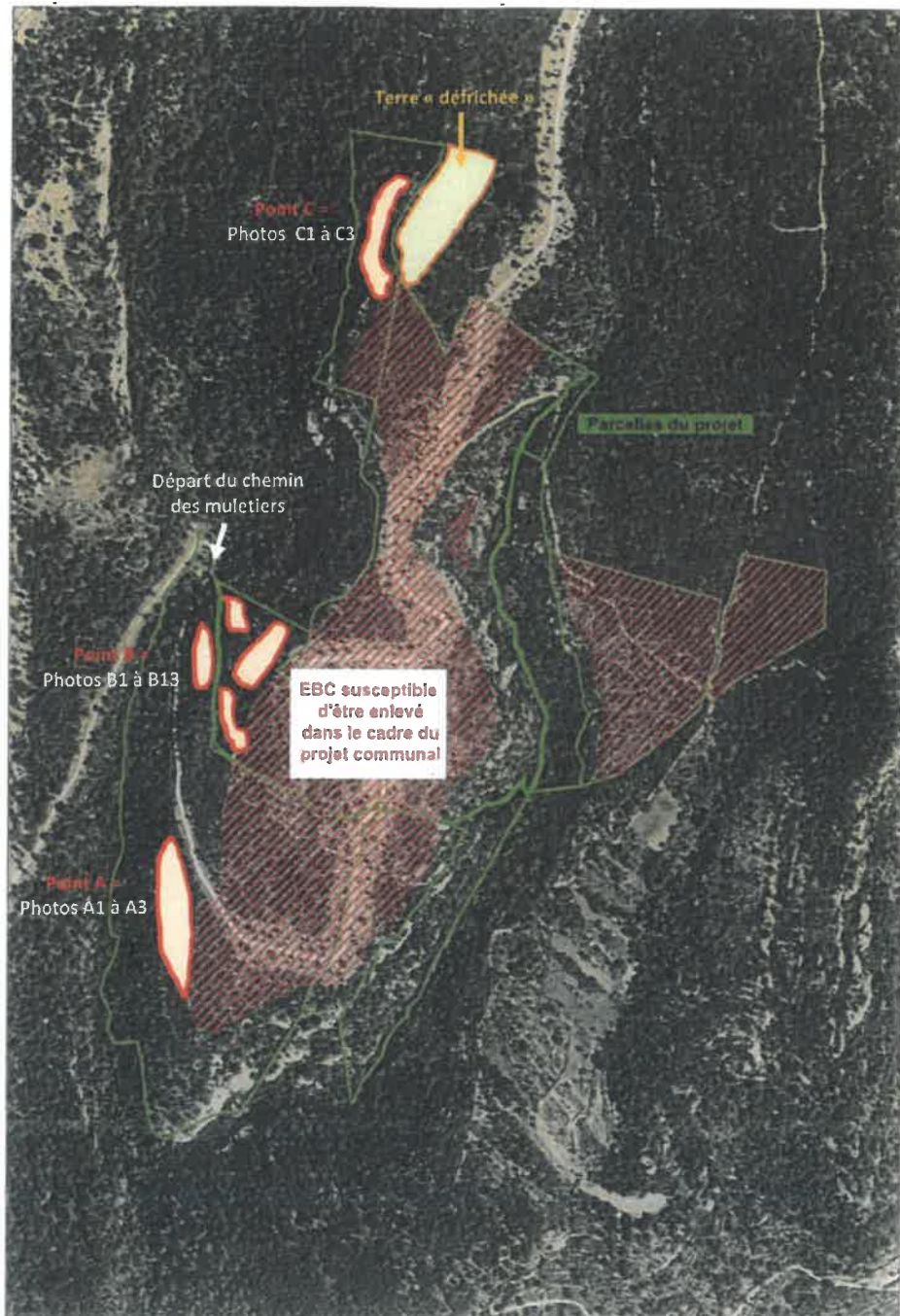


Cas particulier du secteur des Articotes

Ce secteur Ab fait l'objet d'un projet de **reclassement de terrains** issus de la zone N du POS. L'objet est de **remettre en culture ces anciennes terrasses agricoles afin d'y développer une exploitation**. Il n'est pas envisagé de bâtiments d'exploitation sur ce secteur.

Ces terrains classés en zone ND du POS ont fait l'objet d'une attention particulière au cours de l'élaboration du PLU car concernés par les dispositions relatives aux espaces boisés classés.

Ces terrains ont fait l'objet d'une proposition de déclassement d'EBC en concertation avec les services de l'Etat selon la cartographie ci-après (hachuré en rouge).



Des investigations de terrain ont permis de compléter cette analyse, elle fait apparaître des éléments tangibles pour retenir le **reclassement en zone agricole** de certaines parcelles non envisagées à l'origine

Pour les terrains repérés en A:



Ils constituent une **terrasse naturelle** d'environ 60 mètres sur 20 mètres qui présente des caractéristiques compatibles avec l'exploitation agricole et des traces d'érosion naturelle qui pourront être limitées par une remise en culture.

Pour les terrains repérés en B situés sous le chemin des muletiers:



A l'évidence il s'agit là d'**anciennes terrasses agricoles** qui pourraient aisément être remises en culture.





3.3. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET RECOMMANDATIONS

3.3.1. MESURES D'EVITEMENT

Aucune mesure d'évitement n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

3.3.2. MESURES DE REDUCTION

Une mesure de réduction est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité ; il s'agit de préserver et restaurer les murs de pierres sèches en faveur de la faune adaptée à cet habitat (dont le Lézard des Murailles, espèce protégée observée sur la commune) ainsi que pour maintenir le patrimoine culturel et paysager typique des anciennes restanques.

Cette mesure a été prise en compte dans le règlement, notamment dans le zonage N1 : « La démolition des murs de délimitation, murs de soutènement, bories réalisés en moellons de pierre, la récupération de leurs éléments constitutifs sont strictement interdits, y compris pour les propriétaires des parcelles sur lesquelles sont érigées les constructions. Chaque demande de permis de construire sera assortie de l'obligation de conserver et de restaurer les constructions en pierre sèches existantes » ou encore « Les clôtures anciennes et les murs de soutènement réalisées en moellons de pierres sèches doivent être conservées, leur entretien et restauration devront être réalisés à l'identique » (Article N 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords).

3.3.3. MESURES DE COMPENSATION

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

3.3.4. RECOMMANDATIONS

Différentes recommandations ont été prises en compte après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité. Ces dernières ne sont donc pas impératives mais permettent d'aboutir à un projet communal à haute valeur ajoutée dans les domaines de la préservation et de la valorisation de la biodiversité, de la mise en œuvre des énergies renouvelables, de l'amélioration de la gestion des déchets, de l'optimisation de la gestion de la ressource en eau et de sa qualité ainsi que de la préservation des paysages. Elles sont édictées ci-dessous :

- **préserver les haies plurispécifiques et boisements** : pour les haies ou arbres isolés, cette disposition a été traduite dans le règlement par la phrase suivante « Les arbres abattus seront remplacés dans la mesure du possible ». Pour les boisements, une grande partie sont protégés au travers des EBC ;
- **préférer la plantation d'essences régionales/locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres** pour le maintien et de développement de la biodiversité ordinaire : cette disposition a été traduite dans le règlement par la phrase suivante « Les surfaces libres de toute construction doivent être entretenues et les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres d'essences locales à raison de 1 arbre pour 4 places de stationnement » ou « Elles devront être réalisées avec des grilles ou des grillages de dessin simple et de couleur neutre doublées d'une haie vive d'essences méditerranéennes » ;

- interdire la plantation des espèces exogènes ou envahissantes (Herbe de la Pampa, Buddleia, Ailante, Robinier faux-acacia, Renouée du Japon, etc.) : cette disposition a été traduite dans le règlement par la phrase suivante « Les essences envahissantes mentionnées dans la liste noire des espèces exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale sont interdites (liste fournie en annexe du PLU) » ;
- installer un parc à vélo pour tout nouvel aménagement (ou rénovation) collectif ou public (dimension à adapter au cas par cas) : cette disposition n'a pas été traduite dans le règlement actuel car peu adapté. Il conviendrait par contre de le prendre en considération lors de la modification du PLU visant à rendre opérationnel le zonage AU2 au niveau du quartier « Terres des Pierres » car la proximité du Canal de Carpentras est favorable aux déplacements doux ;
- les corridors écologiques identifiés lors du diagnostic environnemental peuvent être traduits par des sous-zonages des zones concernées afin de les identifier sur le plan de zonage, en particulier dans les zones agricoles et naturelles. Cette intégration permettrait de traduire la prise en compte de ces corridors et de leur qualité écologique : cette recommandation n'a pas été appropriée par le PLU dans un souci de simplification et d'amélioration de la lisibilité du document graphique. Les cours d'eau, principaux corridors aquatiques et terrestres ont bénéficié d'une bande de recul permettant de conserver la fonctionnalité de la connexion.

- prendre en compte le risque lié au transport de matière dangereuses dans les projets situés à proximité des itinéraires routiers les plus utilisés pour les transports exceptionnels des marchandises dangereuses.
- **les enjeux liés à l'alimentation en eau potable :**
 - poursuivre l'amélioration du réseau de distribution de l'eau potable afin de limiter les pertes sur le réseau et de garantir la distribution lors des pics de consommation.
- **les enjeux liés à la qualité de l'air :**
 - implanter les établissements sensibles (santé, action sociale, enseignement) le plus loin possible des routes à forte circulation et des entreprises émettrices de polluants ;
 - communiquer, inciter et permettre aux citoyens une utilisation raisonnée de leurs véhicules personnels (marche à pied, cyclisme, co-voiturage, véhicules électriques, etc.) ;
 - communiquer avec les entreprises du territoire pour les inciter à mettre en place des mesures de réduction de leurs émissions.
- **les enjeux liés à l'énergie:**
 - maîtriser et réduire la consommation énergétique de la commune ;
 - favoriser l'utilisation des énergies renouvelables ;
 - favoriser les déplacements doux.

Evaluation environnementale du PLU

La mise en œuvre du PADD, du plan de zonage et du règlement a été analysée sous toutes les thématiques environnementales. Aucune incidence négative significative sur l'environnement n'en ressort ; le **PLU améliore considérablement la protection de l'environnement par rapport au POS.**

Evaluation du plan de zonage

Chaque zonage du PLU a fait l'objet d'une analyse sur l'ensemble des thématiques environnementales. Aucune incidence significative n'est à prévoir vis-à-vis de ce plan de zonage. L'intégration des enjeux environnementaux et l'adaptation de la mise en œuvre du PLU sur le terrain permet d'éviter les incidences notables sur l'environnement.

La mise en place « d'éléments paysagers remarquables » et d'EBC, associé au zonage « N » permet de préserver les ripisylves des Sorgues et les Monts de Vaucluse.

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont séparées des milieux d'intérêt par des bandes classées en « N » afin de limiter toute perturbation du milieu.

Evaluation du règlement

Tous les articles de chaque zonage ont été analysés selon les divers aspects environnementaux. La totalité de ces derniers sont traités par les articles du règlement. Il en résulte que les articles sont compatibles avec la protection de l'environnement car aucune incidence négative n'a été détectée.

Incidences notables sur le réseau Natura 2000

Le zonage défini dans le PLU n'engendre aucun impact significatif sur les habitats, habitats d'espèce et espèces du SIC FR9301578 « Les Sorgues et l'Auzon » car :

- les espèces présentes sur la commune sont étroitement dépendantes du réseau des Sorgues et des ripisylves associées, que ce soit pour leur survie ou pour le maintien du bon état des populations à l'échelle du SIC. Le réseau des Sorgues et ses ripisylves ont fait l'objet d'une attention particulière au niveau de ce PLU : plusieurs dispositions visent à protéger cet écosystème ;
- le zonage N, la bande de recul de 100 m pour les nouvelles constructions et les EBC couvrent les ripisylves de la commune en vue de leur préservation, voire leur développement ;

- les zones ouvertes à l'urbanisation concernent :
 - **une faible superficie (5,23 ha au total, soit 0,25% de la surface communale totale) dont aucune zone dans le périmètre du SIC et sa frange immédiate (au minimum 1 km sépare le SIC de la première zone à urbaniser) ;**
 - **uniquement des espaces intégrés au sein des zones urbanisées (dents creuses) ou en périphérie immédiate ;**
 - **aucun habitat d'intérêt communautaire ou prioritaire du SIC ;**
 - **des zones non utilisées par la faune du SIC du fait de leur habitat commun et semi-artificialisé (friches herbacées, grandes cultures, etc.) et de leur éloignement avec les milieux aquatiques ;**
 - **des espaces en dehors de connexions biologiques ;**
- les zonages agricole (A) et naturel (N) couvrent la majorité des habitats du SIC les plus intéressants (qualité, fonctionnalité) de la commune ;
- les zonages agricole (A) et naturel (N) permettent une préservation et valorisation de terres agricoles et de la pérennité de l'agriculture sur la commune. Or, un habitat d'intérêt communautaire (6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)) dépend de son exploitation (coupes annuelles) pour continuer d'exister.

Le zonage défini dans le PLU n'engendre aucun impact significatif sur les habitats, habitats d'espèce et espèces du SIC FR9301582 « Rochers et combes des Monts de Vaucluse » car :

- les espèces potentiellement présentes sur la commune sont étroitement dépendantes du périmètre du SIC situé en dehors des limites communales, que ce soit pour leur survie ou pour le maintien du bon état des populations à l'échelle du SIC. Les milieux similaires sur le territoire communal ont fait l'objet d'une attention particulière au niveau de ce PLU : plusieurs dispositions visent à protéger cet écosystème ;
- le zonage N, les EBC couvrent les milieux les plus intéressantes de la commune en vue de leur préservation, voire leur développement ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation concernent :
 - **aucun habitat d'intérêt communautaire ou prioritaire du SIC ;**
 - **des zones peu ou pas utilisées par la faune du SIC du fait de leur habitat commun et semi-artificialisé et de leur localisation hors SIC ;**
 - **des espaces en dehors de connexions biologiques ;**
- les zonages agricole (A) et naturel (N) permettent une préservation et valorisation de terres agricoles et de la pérennité de l'agriculture sur la commune et couvrent la majorité des habitats d'espèces favorables aux individus des espèces du SIC les plus intéressants (qualité, fonctionnalité) de la commune.

Le zonage défini dans le PLU n'engendre aucun impact significatif sur les habitats d'espèce et espèces de la ZPS FR9310075 « Massif du Petit Luberon » car :

- les espèces potentiellement présentes sur la commune sont étroitement dépendantes du périmètre de la ZPS situé en dehors des limites communales, que ce soit pour leur survie ou pour le maintien du bon état des populations à l'échelle de la ZPS. Les milieux similaires sur le territoire communal ont fait l'objet d'une attention particulière au niveau de ce PLU : plusieurs dispositions visent à protéger ces écosystèmes qui peuvent servir de territoire de chasse et d'alimentation aux individus de grands rapaces de la ZPS ou à leur progéniture ;
- le zonage N, les EBC couvrent les milieux boisés les plus intéressants de la commune en vue de leur préservation, voire leur développement ; ces derniers sont globalement favorables au développement des proies des grands rapaces. Les espaces boisés sont par contre défavorables à la chasse car il est difficile pour les rapaces de repérer leurs proies dans des milieux denses ;

- les zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLU de Saumane-de-Vaucluse concernent :
 - **aucun habitat d'intérêt communautaire ou prioritaire de la ZPS ;**
 - **des zones peu ou pas utilisées par la faune de la ZPS du fait de leur habitat commun et semi-artificialisé, de la forte anthropisation riveraine et de leur localisation hors ZPS ;**
 - **des espaces en dehors de connexions biologiques ;**
- le zonage agricole (A) permet une préservation et une valorisation de terres agricoles collinéenne de la commune et permet de maintenir un équilibre entre zones fermes et zones ouvertes indispensables à la majorité des grands rapaces.

Après avoir analysées les incidences du PLU sur les trois sites Natura 2000 concernés directement ou indirectement, aucune incidence significative n'est à prévoir ni sur les habitats d'intérêt communautaire, ni sur les espèces ayant justifiée la désignation de ces sites.

Le PLU de Saumane-de-Vaucluse n'engendre aucune incidence significative sur le réseau Natura 2000.

Analyses de scénarii et justification des choix retenus pour l'élaboration du PLU

Le PLU représente le meilleur scénario pour la mise en œuvre des objectifs du PADD. Il engendre moins d'incidences négatives sur l'ensemble des thématiques environnementales. Le plan de zonage et le règlement associé traduisent géographiquement, qualitativement et quantitativement les ambitions des élus au niveau du territoire communal. Le but étant d'essayer de s'appuyer sur les forces afin de compenser au mieux les faiblesses.

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences sur l'environnement

Une mesure de réduction a été prise en compte dans le règlement après avoir analysées les incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité ; il s'agit de **préserver et restaurer les murs de pierres sèches en faveur du Lézard des Murailles (espèce protégée observée sur la commune) et de la faune adaptée à cet habitat ainsi que pour maintenir le patrimoine culturel et paysager typique des anciennes restanques.**

Indicateur de suivi

Afin d'évaluer la pertinence du PLU à l'échéance de son terme, il convient de définir dès aujourd'hui des indicateurs de performance. Ils ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- **les plus pertinents pour la commune ;**
- **les plus simples à renseigner/utiliser ;**
- **les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.**